

# STATUTS

## I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

### Article 1 : Nom et siège

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée :  
« CLUB D'ESCALADE EVASION DE METZ ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 4-5 rue des Roberts, 57 000 METZ. Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

L'association est déclarée au tribunal d'instance de Metz, où elle est inscrite au registre des associations sous le numéro RA 155/97.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable et notamment :

- de regrouper les personnes physiques ou morales qui pratiquent en France ou à l'étranger les disciplines sportives se déroulant sur SAE (Structure Artificielle d'Escalade), en montagne et autres reliefs (ex. Escalade, alpinisme, randonnée, raid à ski, etc...) ;
- de promouvoir, de développer, d'organiser la pratique de ces disciplines dans tous leurs aspects ;
- de proposer, intervenir, étudier des projets d'équipement de structures ou de lieux de pratique de l'escalade.

L'association poursuit un but non lucratif.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La mise en place de séances d'entraînements, et tous les exercices et initiatives propres à la formation physique de la jeunesse ;
- l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité ;
- la mise en place possible :
  - d'une école d'escalade ;
  - d'un calendrier d'activités ;
  - de stages ;

- de conventions avec des partenaires privés;
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Les sorties en terrain d'aventure, en salles d'escalades autres que celles dédiées au C.E.E.M, les sorties en compétition, la participation à toute autre activité non organisée par le C.E.E.M. et en dehors de ses heures d'activité prévues au planning sont sous la seule responsabilité des personnes majeures y participant (les mineurs étant sous la responsabilité des personnes majeures). Seule l'autorisation écrite exclusive du Président du C.E.E.M. et visée par lui à la participation aux sorties sus-citées engage la responsabilité du C.E.E.M.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **II – COMPOSITION – ADMISSION – DEMISSION**

### **Article 5 : Membres**

Le C.E.E.M. comprend des membres actifs et des membres honoraires.

**Sont des membres actifs** les personnes ayant exprimé le désir de faire partie de l'association, après avoir réglé leur cotisation et pris connaissance du règlement intérieur.

Pour être membre actif de l'association, il faut s'être acquitté de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale F.F.M.E. (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) de l'année en cours.

**Sont membres honoraires** les personnes qui ont rendu service à l'association. Ces personnes sont désignées par le bureau et disposent d'une voix consultative.

### **Article 6 : Cotisations**

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Toute personne adhérant au C.E.E.M., après s'être acquittée de la cotisation au club et du montant de la licence de la F.F.M.E. obligatoire, se voit délivrer sa licence par la F.F.M.E. Cette affiliation à la F.F.M.E. permet à chaque adhérent d'être assuré en Responsabilité Civile et lui offre d'autres prestations.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par non renouvellement de la cotisation annuelle en début d'année ;
- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par la radiation prononcée par le comité d'administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix ;
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;

- par le décès.

### Article 8 : Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la F.F.M.E. et s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits ;
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

### III – RESSOURCES ET COMPTABILITE

#### Article 9 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes des manifestations sportives ;
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **IV – ADMINISTRATION**

### **Article 10 : Conseil administration**

Le Conseil d'Administration de l'association se compose de 3 à 12 membres élus pour une durée de 2 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et représentés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

### **Article 11 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. L'élection s'effectue au bulletin secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'un nombre significatif de votes blancs ou d'abstentions, le président ou son représentant peut demander une seule fois le report du vote à un prochain conseil d'administration à la condition sine qua non de présentation d'élément(s) supplémentaire(s) permettant une meilleure expression des membres présents.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

### **Article 13 : Rémunérations et indemnités**

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du conseil d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit les membres du bureau et peut sur demande se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut prononcer la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou faute grave, à la majorité du Conseil d'administration.

Il peut sur demande se faire ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit.

Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'association.

Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentations effectuées par ses membres, adhérant compétiteurs ou personnes ayant assuré leur transport dans le cadre de l'activité de l'Association, après examen de leur demande.

Il propose au bureau les actions stratégiques à mener dans le cadre de la Mission de l'association conformément à l'Article 2 "Objet" et travaille conjointement avec lui à leur réalisation.

Il délègue la direction et la gestion des affaires courantes de l'association au Bureau.

### Article 15 : Pouvoir du bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires courantes de l'association.

Il est en charge des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport.

### Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

## V – L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 17 : Les Assemblées générales

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité, et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée, et des responsables légaux des adhérents n'ayant pas atteint leur seizième anniversaire au jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Bureau ou à la demande du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau. Les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant l'assemblée par voie postale, électronique ou de télécopie.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle procède à l'élection des membres du Bureau.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

### Article 18 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Le nombre de procurations est limité à cinq par personne présente.

## **VI- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :**

### Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition sera soumise au Bureau au moins un mois avant la séance de l'Assemblée générale.

La modification des statuts sera alors soumise à l'Assemblée générale qui validera celle-ci selon les conditions prévues au chapitre V.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

### Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

## **VII – FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts.

Un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque membre du club au moment de sa première adhésion.

### Article 22 : Déclarations et publications

Le bureau doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption à l'Assemblée générale.

### **VIII- DISPOSITION DIVERSES :**

#### **Article 23 :**

Les tiers ne pourront avoir aucune action personnelle contre les membres du C.E.E.M. en raison des engagements pris par lui, et leurs actions devront être exercées directement contre lui.

#### **Article 24 :**

Toute personne morale ou physique peut prendre connaissance des statuts au Tribunal d'Instance ou au siège de l'association.

Fait à Metz, le 26 janvier 2022

La Présidente,  
Mme GRENETTE Emilie



Le Secrétaire,  
Mr HUMBERT Sarah

